

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

**PROJET D'EXTENSION DU POSTE ÉLECTRIQUE DE 63 000 VOLTS DE REMISE
CRÉATION D'UN COUPLAGE SUR LA COMMUNE D'ENANCOURT-LE-SEC (60)**
**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le poste électrique de Remise est situé au sud-ouest du département de l'Oise, sur le territoire de la commune de Enancourt-le-Sec, en limite du territoire des communes de Chaumont-en-Vexin et Boissy-le-Bois (60). C'est un poste source distribution, desservant les postes de distribution alentours dont celui de Trie-Château (60) et ceux du département limitrophe de l'Eure. Pour sécuriser l'approvisionnement électrique du secteur, la société « Réseau de transport d'électricité » (RTE) envisage d'y installer de nouveaux équipements électriques (un deuxième couplage). Le respect des distances de sécurité entre les nouveaux appareils électriques et la clôture du site impose d'étendre le poste sur environ 2 500 m² (0,25 hectare) de terres agricoles. Afin de réduire les contraintes d'exploitation pour l'agriculture, la surface acquise par RTE est de 5 000 m² (0,5 hectare).

Les enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont essentiellement la santé et la sécurité publique, la protection de la ressource en eau et la consommation d'espace agricole. Le lieu du projet soulève également un enjeu paysager et de protection de la biodiversité (consommation d'espace).

Le poste est en dehors de zonage d'inventaire, à environ 8 km des sites Natura 2000 les plus proches. Cependant, il est à environ 500 m d'habitations et à une vingtaine de mètres du site inscrit du Vexin français et de l'espace boisé classé sur le territoire de la commune de Chaumont-en-Vexin (60).

L'étude d'impact est conforme aux articles R122-5, R414-19 et R414-23 du code de l'environnement. Elle permet d'identifier les impacts générés par le projet.

Compte tenu de la nature des travaux (ajout d'un couplage) et de la faible emprise nécessaire (2 500 m²) pour cette extension, les impacts seront limités. Les principaux impacts sont liés à la période de chantier d'une durée estimée à 17 mois.

Des mesures sont prévues pour maîtriser les risques en phase travaux, éviter la pollution de la ressource en eau et réduire les effets pour l'agriculture, le paysage et la biodiversité.

L'environnement a donc été pris en compte de manière satisfaisante par le projet à ce stade de la procédure.

Amiens, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

Le poste électrique de Remise est situé au sud-ouest du département de l'Oise, sur le territoire de la commune d'Enancourt-le-Sec, en limite du territoire des communes de Chaumont-en-Vexin et Boissy-le-Bois (60). C'est un poste source distribution, desservant les postes de distribution alentours dont celui de Trie-Château (60) et ceux du département limitrophe de l'Eure.

Le poste se présente actuellement comme un espace clôturé s'étendant sur 6,8 hectares, constitué de 2 échelons de tension (cf. mémoire technique page 10) :

- un poste de 400 000 volts, alimenté par des lignes de 400 000 volts ;
- un poste de 63 000 volts alimenté par 2 transformateurs 400 000 volts/63 000 volts.

Aujourd'hui, du fait de la présence d'un seul couplage (connexion) entre les deux jeux de barres du poste de 63 000 volts, l'approvisionnement en électricité des postes qu'il alimente peut être perturbée en cas d'incident sur le réseau. Pour remédier à cette situation, la société « Réseau de transport d'électricité » (RTE) envisage d'intégrer un deuxième couplage au poste de Remise.

Les nouveaux équipements comprendront (cf. étude d'impact pages 72 et 73) :

- le prolongement des deux jeux de barres et l'installation du deuxième couplage au sein du site actuel ;
- l'implantation d'un bâtiment de relayage abritant les équipements de contrôle-commande du nouveau couplage au sein du site actuel ;
- la réalisation d'une piste bétonnée permettant l'accès (maintenance, pompiers) au bâtiment et au couplage, qui sera réalisée sur l'extension d'emprise.

Ils seront localisés en continuité de l'échelon 63 000 volts. Leur réalisation, ainsi que le respect des distances de sécurité entre les appareils électriques et la clôture du site, imposent d'étendre le poste sur environ 2 500 m² (0,25 hectare).

Les équipements seront implantés dans l'emprise actuelle de l'installation. La piste d'accès à ces équipements sera réalisée sur l'extension d'emprise qui sera clôturée. Afin de ne pas créer de contraintes d'exploitation pour l'agriculteur concerné, la surface acquise par RTE est de 5 000 m² (0,5 hectare). La surface supplémentaire acquise, de 2 500 m², sera maintenue en herbage (cf. étude d'impact page 73).

II. Cadre juridique :

RTE sollicite pour ce projet une déclaration d'utilité publique (DUP) afin d'affirmer son caractère d'intérêt général.

Le dossier d'enquête ayant été déposé après le 1^{er} juin 2012 auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution, les dispositions du Code de l'environnement visées sont celles à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 28°c de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (postes de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 000 volts, entraînant une augmentation de la surface foncière).

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable, pilotée par le Préfet de l'Oise. Par ailleurs la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) instruit le dossier au regard de la réglementation technique et des règles de sécurité.

A ce stade d'instruction de dossier, il n'est pas envisagé de procédure de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de Région (cf. article R122-6 du Code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Les enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont essentiellement la santé et la sécurité publique, la protection de la ressource en eau et la consommation d'espace agricole (5 000 m²). Le lieu du projet soulève également un enjeu paysager et pour la protection de la biodiversité (consommation d'espace). Toutefois, la faible ampleur de l'extension projetée (0,25 ha) limite les effets attendus sur l'environnement.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, le site est en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, de zone inondable et de zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 (cf étude d'impact page 30).

Concernant l'enjeu écologique, le poste est situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique pour la flore et la faune (ZNIEFF) et de zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Les sites Natura 2000 les plus proches sont (cf. étude d'impact page 22) :

- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « Habitats ») « la cuesta de Bray » à 8,5 km environ au nord-est ;
- les ZSC « vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » et « vallée de l'Epte » à environ 10 km au sud-ouest.

Concernant l'enjeu paysager, le poste actuel se trouve dans un secteur sensible lié à la proximité du site inscrit du Vexin français, à une vingtaine de mètres. Cependant, il se situe en dehors de périmètre de protection de monuments historiques et en dehors de zonage de sites inscrits et classés.

Concernant le cadre de vie des habitants, le poste est implanté dans une zone à vocation naturelle et agricole (cf. carte page 19). La zone d'habitation la plus proche est située à environ 500m (cf. étude d'impact page 18).

IV. Analyse de l'étude d'impact.

1- L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- le mémoire descriptif version septembre 2012 ;
- l'étude d'impact version septembre 2012 ;
- le résumé non technique version septembre 2012.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux articles R122-5, R414-19 et R414-23 du Code de l'environnement.

En effet, l'article R.122-5 précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. quatrième partie, pages 72 et 73) ;
- une analyse de l'état initial (cf. deuxième partie pages 16 à 46) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. troisième et cinquième parties pages 49 à 70 et pages 76 à 88) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. point 5 page 39 et cinquième partie, point 3 page 89) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. quatrième partie, page 72) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. deuxième partie page 18 et cinquième partie pages 78 et 87) ;

- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. cinquième partie pages 76 à 88), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. point 4 page 89) et le suivi de ces mesures (cf. point 5 page 89) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. sixième partie pages 92 à 94) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. page 95) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (cf. page 14 : démonstration du caractère d'unité fonctionnelle du projet) ;
- un résumé non technique (cf. document annexe).

Par ailleurs, le Code de l'environnement prévoit, dans son article R 414-19, que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite (cf. pages 79,80 et carte page 22) est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

2 - Articulation du projet avec d'autres opérations d'un même programme

Selon RTE, le projet peut être mené sans induire automatiquement une autre intervention sur le réseau. Il n'est pas non plus lié à un autre projet déjà réalisé ou à l'étude, qui lui serait fonctionnellement lié. Il n'y a donc pas de programme au sens de l'article L122-1, II du Code de l'environnement.

3 - L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, l'analyse est proportionnée au degré d'approfondissement du dossier dans le cadre de la procédure de demande de déclaration d'utilité publique et aux effets attendus du projet.

La faible extension d'emprise nécessaire à l'extension (2 500 m²), en dehors de zone sensible, induit des effets limités sur l'environnement.

Les principaux effets seront liés à la période de travaux, d'une durée de 17 mois envisagée de juillet 2013 à décembre 2014 (cf. étude d'impact, point 1 page 76).

Le dossier précise que l'intégration du deuxième couplage ne modifiera pas les caractéristiques électriques générales du poste (pas d'augmentation de puissance) et aura donc peu d'effets permanents supplémentaires par rapport à l'existant (cf. point 1 page 54).

Des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont prévues pour limiter les effets négatifs (cf. pages 76 et suivantes). Les mesures sont chiffrées (cf. point 4 page 89). Un suivi des mesures de réduction et d'accompagnement est prévu (cf. point 5 page 89).

Concernant les risques, les travaux envisagés seront effectués essentiellement sur des infrastructures électriques exploitées. Des précautions de chantier sont donc prévues (cf. page 51).

Concernant les champs électriques et magnétiques, l'ouvrage sera conforme à la réglementation, l'arrêté technique du 17 mai 2001 (cf. étude pages 55 à 64). Les valeurs maximales des champs électriques (CE50) et magnétiques (CM50) émis par les équipements 63 000 volts envisagés dans le présent projet sont évaluées à la périphérie de l'extension du poste à 50 à 600 V/m pour le champ électrique et 1,2 à 10 µT pour le champ magnétique (cf. page 57). Ces valeurs sont 10 fois inférieures aux seuils réglementaires.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, le dossier souligne la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine à la pollution (page 30) et la sensibilité du secteur à l'érosion des sols par ruissellement (page 32). Le dossier précise que toutes les mesures seront prises afin que la modification du drainage naturel des eaux au niveau de la zone d'extension du poste n'ait aucune répercussion sur les terres environnantes en terme d'érosion et pour préserver la qualité des eaux (cf. page 78). Ces mesures seront détaillées lors de l'élaboration du projet de détail dans la suite des procédures (cf. mémoire descriptif page 18).

Concernant l'agriculture, le projet nécessite la consommation de terres agricoles cultivées. De plus, des dommages liés aux travaux sont attendus (cf. page 76).

Le dossier indique qu'en accord avec la profession agricole, tout dommage sera réparé ou indemnisé (cf. encadré page 76).

En mesure réductrice, pour la parcelle concernée par l'extension, RTE a acquis une surface supplémentaire de 2 500 m² pour limiter les contraintes d'exploitation agricole (cf. point 4 page 89).

Concernant l'enjeu paysager, le poste de Remise est en dehors de zonage d'inventaire environnementaux, mais il se situe à une vingtaine de mètres de l'espace boisé classé du Bois des Anglais (commune de Chaumont-en-Vexin) et du site inscrit du Vexin français.

Des photos illustrent la situation actuelle (cf. pages 44, 45) et future (cf. pages 81 à 87) du poste électrique. L'installation des nouveaux équipements étant prévue dans l'emprise actuelle, l'incidence sur le paysage sera faible.

En mesure réductrice, le nouveau linéaire de clôture sera végétalisé en harmonie avec l'existant (cf. page 81 et point 4 page 89).

Concernant la biodiversité, l'étude d'impact, réalisée par le cabinet Monfort, est essentiellement bibliographique. L'absence d'inventaire est justifiée par le fait que les travaux sont prévus sur des champs cultivés, sur une très petite surface de 2 500 m² et en dehors de zonage d'inventaire (cf. page 29).

Les effets négatifs attendus sont estimés négligeables du fait de l'existence du poste électrique et de la faible superficie de l'extension (cf. point 7 page 69). Ils sont essentiellement dus à la phase travaux, qui nécessitera la suppression d'arbres isolés (cf. point 3 page 79).

Des mesures réductrices sont proposées (cf. point 3 page 79 et point 4 page 89) :

- intervention d'un expert faune/flore sur les terrains concernés par les travaux ;
- remplacement des arbres abattus par un nombre équivalent ;
- restitution au milieu naturel de 2 500 m² (herbages) sur les 5 000 m² acquis.

Concernant les sites Natura 2000, l'évaluation préliminaire des incidences du projet (cf. page 80) conclut à l'absence d'impact sur les sites les plus proches en raison de leur distance (plus de 8 km).

Concernant le patrimoine archéologique, les travaux nécessiteront un affouillement du sol. La présence de vestiges n'est pas exclue compte-tenu de la proximité du secteur du Veau d'or inscrit au plan local d'urbanisme (PLU) d'Enencourt-le-sec comme une zone de contrainte archéologique (page 77). Une consultation du service régional de l'archéologie est prévue (cf. point 4 page 52) ainsi qu'une suspension de travaux en cas de découverte (page 77).

Concernant les impacts cumulés, l'étude conclut à l'absence d'impact cumulé avec d'autres projets connus (cf. point 5 page 39 et point 3 page 89).

Concernant la compatibilité du projet avec les autres plans programmes, l'étude précise que le projet sera compatible avec le PLU communal après sa déclaration d'utilité publique (cf. Page 87).

En effet, le projet s'inscrit en zone N du PLU, dont le règlement autorise les travaux présentant un caractère d'intérêt général.

De même, il indique sa compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et les autres documents comme le schéma de cohérence territorial (ScoT) du Vexin-Thelles en cours d'élaboration (cf. page 87).

Concernant le résumé non technique, le dossier est clair, lisible et illustré. Cependant, le document comporte 55 pages. Il est généralement recommandé pour ce type de document de synthétiser davantage et de ne pas dépasser une vingtaine de pages.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'approbation du projet.

Le projet d'extension du poste 63 000 volts de Remise est nécessaire pour sécuriser l'approvisionnement électrique des entreprises et des particuliers desservis par ce poste (cf. étude pages 72 et 87),

Le choix d'intégrer un deuxième couplage et l'implantation des nouveaux équipements résultent d'une motivation technique (cf. page 72). S'agissant d'une extension d'un poste existant, le projet n'a pas fait l'objet de variantes.

Compte tenu de la nature des travaux (ajout d'un couplage) et de la faible emprise nécessaire (2 500 m²) pour cette extension, les impacts seront limités. Les principaux impacts sont liés à la période de chantier d'une durée estimée à 17 mois (cf. page 76).

Aucune incidence significative n'est attendue sur la santé humaine, le paysage, la faune et la flore, ni sur les sites Natura 2000 présents alentours.

L'étude permet d'identifier les impacts générés par le projet. Des mesures sont prévues pour éviter la pollution de la ressource en eau, l'accentuation des risques d'érosions et pour réduire les effets sur l'agriculture, le paysage et la biodiversité.

L'environnement a donc été pris en compte de manière satisfaisante par le projet à ce stade de la procédure.